

Arrêt

n° 61 632 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEMPINAIRE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 3 juillet 2007, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé en Belgique pour y demander l'asile à l'Office des étrangers en date du 3 mars 2004. Vous avez invoqué le fait que vous aviez été victime de persécutions dans votre pays en raison de votre homosexualité. Vous avez été obligé d'épouser une jeune fille en janvier 2004. Vous avez alors avoué à votre oncle votre réelle orientation sexuelle. Vous avez été menacé de mort par ce dernier qui avait épousé votre maman après la mort de votre père. Vous avez fui et grâce à l'aide d'un oncle, vous avez réussi à fuir la Guinée.

B. Motivation

C'est dans le cadre de votre demande de regroupement familial que le Commissariat général a été informé par le délégué du Ministre (Office des étrangers (sic)), en application de l'article 49, §2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux concernant votre situation familiale puisque vous avez fait état d'un mariage contracté au Sénégal à Dakar le 25 mars 2009. Cet acte de mariage a été produit dans le cadre d'une demande de regroupement familial pour votre épouse [A. B.], née le [XXX], de nationalité guinéenne. Or, vous avez été reconnu (sic) réfugié au sens de la Convention de Genève parce que vous aviez invoqué des craintes de persécutions en raison de votre homosexualité (critère d'appartenance à un certain groupe social). Ainsi, il convenait de vous inviter afin que vous puissiez vous expliquer sur le sujet.

Vous avez été invité à vous présenter au Commissariat général en date du 9 décembre 2009 et à nouveau en date du 11 mars 2010. Votre avocat, Maître Kempinaire Jan, prévenu de la procédure en cours, n'était pas présent.

Au cours de ces auditions, vous avez déclaré que vous étiez marié avec une femme que vous aimiez, que sincèrement, votre choix était tourné vers cette femme que vous aviez épousée, [A. B.], que vous vouliez faire votre vie avec elle et que vous vouliez des enfants ensemble (p.6 de l'audition au CGRA du 9/12/09). Vous avez déclaré : « psychologiquement, j'ai changé ; je veux juste avoir ma femme à côté de moi » (p.8 de l'audition du CGRA du 9/12/09). Même si vous avez ajouté : « je ne dis pas demain, mais aujourd'hui c'est le cas. Comme j'ai changé, peut-être demain, je peux encore changer ; un être humain change », le Commissariat général ne peut que conclure qu'actuellement, les circonstances pour lesquelles vous avez obtenu le statut de réfugié ont cessé d'exister et il constate, document à l'appui (voir dossier administratif), que vous êtes marié avec une femme, que vous dites aimer et avec qui vous désirez fonder une famille et faire votre vie. Selon l'article 55/3 et l'article 57/6, 4° de la Loi du 15 décembre 1980, il incombe au Commissariat général d'examiner si le changement des circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de réfugié est « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. Dans le cas présent, d'une part, le changement est « significatif » dans la mesure où vous vous déclariez homosexuel au moment du traitement de votre demande d'asile et actuellement, vos déclarations démontrent que vous êtes hétérosexuel. D'autre part, le changement est « non provisoire » dans la mesure où le Commissariat général considère que le mariage est un engagement prônant la stabilité ; le fait que vous ayez pris cet engagement du mariage avec cette femme et le fait de dire que vous voulez fonder une famille avec elle démontre clairement que ce changement est durable.

Ainsi, le Commissariat général considère que le critère qui permettait de rattacher votre récit d'asile à la Convention de Genève a cessé d'exister.

Mais vous invoquez, lors de vos deux auditions devant le Commissariat général, le fait que votre crainte est actuelle. Vous avez déclaré que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée parce que même si vous avez changé, personne ne vous croira. Vous avez dit que votre oncle ne vous pardonnera pas le refus de vous soumettre à un mariage forcé (p.6 de l'audition au CGRA du 9/12/09). Vous avez ajouté que votre famille considérerait que le déshonneur avait été jeté sur elle à cause de votre homosexualité (p.3 de l'audition au CGRA du 11/03/2010). Enfin, vous dites que malgré tout, vous gardez une étiquette d'homosexuel (p.9 de l'audition au CGRA du 9/12/09). Et donc, vous craignez d'être tué en Guinée par votre famille. Vous dites avoir eu des nouvelles de votre mère à qui vous avez dit que vous vous étiez marié avec une femme que vous aimiez. Tout d'abord, il convient de relever que ces déclarations ne constituent que des suppositions de votre part, sans fondement dans la mesure où vous dites que c'est votre mère qui vous dit que la famille ne vous pardonnera pas. Or, elle-même, votre propre mère, vous a cru et elle approuve ce mariage (p.7 de l'audition au CGRA du 9/12/09). Par ailleurs, quand bien même votre famille ne croirait pas en votre changement d'orientation sexuelle, cela n'empêche que vous n'entrez plus dans les conditions pour bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Il convient dès lors d'examiner si vous entrez dans le champ d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 15 B de la Directive Qualification dans la mesure où vous dites avoir peur d'être tué par votre famille malgré le fait qu'actuellement vous êtes marié avec une femme. Etant donné que vous vous sentez menacé par des membres de votre famille, à Conakry, il convient de préciser qu'il s'agit de personnes privées qui agissent dans le cadre familial ; Ainsi, en Guinée, vous pourriez solliciter la protection de vos autorités si votre famille voulait mettre à exécution ces menaces de mort sur vous. Par ailleurs, le Commissariat général considère que votre épouse et vous pourriez aller vivre ailleurs en Guinée, loin de votre famille qui selon vous, gardera des rancœurs à votre égard malgré le fait que vous

avez exaucé leur souhait : vous marier dans le but de fonder une famille. Ainsi, au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée, au sens de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, il convient de procéder à la cessation du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 3 juillet 2007 en application de l'article 57/6, 4° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de réfugié qui vous a été reconnu ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen intitulé « Concernant le refus du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers », le requérant allègue qu'il répond à toutes les conditions de la définition de réfugié politique visée à l'article 1 de la Convention de Genève.

Il se réfère à un rapport d'Alfred Kinsey de 1948 dont les enquêtes « ont permis de constater que homosexualité et hétérosexualité ne sont pas deux orientations sexuelles et amoureuses exclusives ». Il poursuit en expliquant qu'il a toujours été de bonne foi, que « ses préférences sexuelles ont évolué au fil du temps », qu'il est toujours considéré comme un homosexuel en Guinée, pays qui n'accepte pas cette orientation et que « Le gouvernement n'offre aucune protection ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen intitulé « Concernant la protection subsidiaire », le requérant relève que la partie défenderesse mentionne elle-même dans la décision attaquée que la situation sécuritaire en Guinée se serait fortement détériorée, et que cet Etat est toujours confronté à des tensions internes, des actes de violence et qu'il y a des arrestations massives de sorte que ce pays est toujours dangereux et qu'il y sera exposé à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3.3. Par conséquent, le requérant sollicite du Conseil « d'annuler et/ou de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié / à tout le moins, de [lui] accorder la protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose comme suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

4.2. A l'audience, le requérant a déposé une attestation médicale rédigée en néerlandais, datée du 19 août 2010, laquelle mentionne qu'il souffre de diabète. La partie défenderesse sollicite du Conseil que cette pièce soit écartée.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

En l'espèce, le certificat médical précité fait état d'une maladie dans le chef du requérant, qui n'est nullement liée aux faits de son récit, constat que ce dernier a au demeurant reconnu en termes de plaidoirie. Partant, le Conseil considère que ce document n'est pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours, et qu'il ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de l'acte querellé, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait plus les conditions pour bénéficier du statut de réfugié, lequel lui a été accordé le 3 juillet 2007 au motif qu'il aurait été victime de persécutions dans son pays en raison de son homosexualité. La partie défenderesse a en effet considéré que le récent mariage du requérant avec une compatriote guinéenne et ses déclarations sur ce point induisaient un changement d'orientation sexuelle dans son chef, significatif et durable, en manière telle que le critère qui permettait de rattacher son récit d'asile à la Convention de Genève avait cessé d'exister.

5.2. Le Conseil rappelle que si la cessation du statut de réfugié est prévue par les articles 55/3, 55/5, et 57/6, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, ce même article 57/6, alinéa 1^{er}, prévoit en son point 7 que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7^o pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a

dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Les termes de cette disposition sont de stricte interprétation, ce qui implique, entre autres, qu'elle ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours (CCE, n° 24142 du 3 mars 2009).

5.3. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation fondant l'acte entrepris dès lors qu'il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges pour obtenir le statut de réfugié et qu'il convient par conséquent de le lui retirer.

Le Conseil constate en effet, qu'à l'appui de sa demande d'asile, le requérant a relaté craindre de graves persécutions de la part des membres de sa famille, et plus particulièrement de son oncle suite à l'aveu de son homosexualité, lequel est intervenu trois semaines après son mariage forcé avec une guinéenne qui lui fut imposée par ledit oncle. Le requérant a expliqué que des tensions étant presque immédiatement apparues dans son couple, sa jeune épouse se serait plainte auprès de ses parents et beaux-parents en manière telle qu'il aurait été obligé de leur dévoiler son orientation sexuelle afin de justifier ses problèmes conjugaux. Le mariage du requérant constitue ainsi un événement essentiel de son récit dès lors qu'il est le facteur déclencheur de la révélation de son homosexualité.

Lors de son audition à l'Office des étrangers (audition du 8 avril 2004, p. 18), le requérant a par ailleurs décrit son mariage comme suit : « Le jour de la cérémonie je suis allé à la mosquée, le mariage religieux à (sic) eu lieu, il y avait les deux familles réunies, l'imam a fait les louanges et les bénédictions. Mon oncle à (sic) donné 10 noix de cola à la famille de mon épouse, mon oncle m'avait donné 15 kg d'or pour offrir à mon épouse en signe de respect, le mariage a été célébré, il y a eu un repas et de la danse, mon épouse a été conduite sur la concession de mon oncle, je pouvais rester dans une chambre avec mon épouse ». Le requérant a réitéré ses propos en date du 1^{er} juin 2004 dans un questionnaire adressé à la partie défenderesse où il mentionne « (...) le 15-01-2004, le mariage fut célébrer (sic) à la mosquée religieusement avec la présence des deux familles (...) » et lors de son audition auprès de la partie défenderesse le 9 août 2006 (pages 21 et 22) au cours de laquelle il a narré « Qd nous sommes allés à la Mosquée, ns ns sommes installés sur les nattes par terre. Mon oncle [O.] a dem. la main de la fille à ses parents en leur remettant des noix de colas, de l'argent et de l'or. Les parents de la fille ont accepté de donner leur fille en mariage ; l'Imam et d'autres musulmans ont procédé à la lecture du Coran suivi (sic) des prières pour le couple. Ns étions déclaré mari et femme ».

Or, à la suite de son mariage contracté au Sénégal avec une ressortissante guinéenne le 25 juillet 2009 et à sa demande de regroupement familial introduite auprès de l'Office des étrangers, le requérant a été réinterrogé par la partie défenderesse, entre autres, sur son union célébrée en Guinée. La lecture des notes de sa dernière audition, en date du 11 mars 2010, fait apparaître ce qui suit :

« Dans votre récit d'asile, vous disiez que vous étiez marié. Etes-vous divorcé de cette personne ? je n'ai pas de ses nouvelles. Il n'y a pas eu de mariage en réalité car on m'a forcé.

Cà s'est passé entre les deux familles.

- il n'y a pas eu de mariage civil ? Non.

- seulement un mariage religieux ? Je dirais que non, car il a eu lieu au domicile. (...)

- aux yeux de l'islam, n'étiez-vous pas considéré comme marié ? Je sais qu'un mariage réel doit se passer à la mosquée ou à la mairie. ça n'a pas été le cas. Le mariage n'a pas eu lieu à la mosquée. (...)

- Un Imam était présent à la maison lors du mariage ? Non, entre les deux familles (...) ».

Au regard de ce qui précède, il appert, sans aucune ambiguïté, qu'après s'être vu reconnaître la qualité de réfugié, le requérant a présenté une version totalement divergente de son mariage forcé de sorte qu'aucune crédibilité ne peut plus être allouée quant à cette union dont il s'est déclaré victime. Il en résulte *a fortiori* qu'aucun crédit ne peut plus être davantage accordé aux persécutions qu'il a affirmé redouter en raison de son homosexualité, la prétendue révélation de celle-ci ayant eu lieu dans le cadre de cette union forcée, dépourvue désormais de toute plausibilité.

Qui plus est, le Conseil observe que les explications fournies par le requérant à l'occasion de son audition, en date du 9 décembre 2009 devant la partie défenderesse quant à son changement d'orientation sexuelle, manquent totalement de consistance. Le requérant a en effet relaté avoir été déçu des hommes en ces termes : « (...) j'ai eu plusieurs personnes avec lesquelles j'ai eu des relations, mais elles n'ont pas abouties (sic) à grand-chose, car j'ai une couleur de peau qui ne convient

pas (...) à chaque fois que j'ai une relation, quand ça se passe bien, et bien ça s'arrête. (...) Je vais habiter en Flandres, à Courtrai. Là, je commence une relation avec une autre personne, mais je me rends compte que ces personnes ne me veulent que pour le sexe, pas pour le reste. Ce sont des racistes ces gens. (...) ». A la question lui posée « Hormis les déceptions amoureuses que vous avez connu (sic) avec les hommes, il y a-t-il d'autres raisons qui vous ont fait changer d'orientation sexuelle ? », le requérant a, à nouveau, répondu : « la raison la plus valable, la plus importante, c'est ce que je vous ai dit. Pourquoi je parle de ma couleur de peau, j'ai eu des amis avec lesquels je suis sorti, quand on se rend dans des lieux on ne me laisse pas rentrer ; on m'insultait, on me regardait autrement ; j'ai compris que ce qu'ils voulaient de moi était juste de coucher avec eux ; moi je voulais avoir une relation plus importante que juste coucher avec eux (...) ». *In fine*, lorsqu'il fut demandé au requérant si il serait moins rejeté par des femmes à cause de sa couleur de peau, il a déclaré « je ne sais pas ».

Il ressort des propos du requérant une telle vacuité, et ce alors même qu'ils portent sur des caractéristiques inhérentes à sa propre personnalité et qu'il a été invité à plusieurs reprises à détailler le cheminement qui l'a conduit à tenter une expérience hétérosexuelle, qu'il n'est pas permis de croire en son homosexualité. Ce constat est renforcé par l'absence de renseignements donnés quant aux circonstances ayant entouré les rencontres du requérant avec ses petits amis, celui-ci s'étant contenté en substance de décliner leur identité, de citer de manière générale des endroits où se rassemble la communauté gay dans certaines villes du pays et de dater les relations avec ses compagnons. Quant à ce, le Conseil constate de surcroît que le requérant a prétendu avoir eu une seule relation de longue durée avec un prénommé [E.P.]. Or, il a affirmé avoir entretenu une relation avec celui-ci tantôt de novembre 2004 à décembre 2006 (audition du 9 décembre 2009, page 5), tantôt depuis août 2005 jusqu'à l'occasion de son audition du 9 août 2006 (page 19), il a allégué devant la partie défenderesse « être ensemble » depuis 1 an.

Il ressort de ce qui précède que la nouvelle version présentée par le requérant de son mariage forcé en Guinée et l'inconsistance de ses propos dont il a fait montre pour expliquer sa nouvelle orientation sexuelle, laquelle reflète une absence totale de vécu personnel, permettent au Conseil d'aboutir sans conteste à la conclusion que le requérant a menti aux autorités belges et a adapté son récit pour les besoins de la cause.

In fine, le Conseil observe qu'en termes de requête, les développements du requérant sont impuissants à renverser l'analyse susmentionnée.

5.4. Partant, le Conseil estime que le requérant a tenté de tromper les autorités belges par ses déclarations frauduleuses. Or, ces dernières portent sur les éléments constitutifs de sa crainte et sont d'une nature telle qu'il peut être établi que le requérant n'aurait pas été reconnu réfugié si la partie défenderesse avait eu connaissance de ceux-ci lors de l'examen initial de sa demande d'asile.

Il convient dès lors de retirer au requérant le statut de réfugié lui accordé le 3 juillet 2007, conformément à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi, il ressort néanmoins des développements du moyen et du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de cette disposition.

6.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'occurrence, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant a été déclaré frauduleux. Dès lors, il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », actualisé au 9 mars 2010 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2009 de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Ce même rapport conclut cependant que « *La nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser les élections présidentielles en juin 2010, laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise* ».

Si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le requérant ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu au retrait de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête, le requérant a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est retiré au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT